

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 24 août 2006 fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du comité technique paritaire régional du service d'Etat de l'aviation civile Nouvelle-Calédonie**

NOR : EQUA0612291A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
 Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant création de comités techniques paritaires de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire régional du service d'Etat de l'aviation civile Nouvelle-Calédonie sont désignés par les organisations syndicales conformément au tableau suivant :

Arrête :

<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	<b>NOMBRE DE REPRÉSENTANTS</b>
SFAO/METAC	2 titulaires 2 suppléants
USTKE	1 titulaire 1 suppléant
CFPT	1 titulaire 1 suppléant
SNCTA	1 titulaire 1 suppléant
USAC-CGT	1 titulaire 1 suppléant
USAC-CGT	1 titulaire 1 suppléant
SNITPECT/FO	1 titulaire 1 suppléant

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein de l'instance susvisée sont abrogées.

## Article 3

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
 Pour le directeur, secrétaire général  
 de la direction générale de l'aviation  
 civile :  
*Le sous-directeur de la réglementation  
 et de la gestion des personnels,*  
 G. Charve